

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant extension de la compétence des juges de paix aux contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux.

(Voir les n^{os} 199 et 261, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 9, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président ; LEJEUNE, BARA, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, AUDENT, ROBERTI, LIMPENS et CLAEYS BOUÛAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a fait les plus louables efforts pour mettre l'agriculture à l'abri des tromperies dans les transactions en matière d'engrais ou autres produits nécessaires à la ferme.

La loi du 29 novembre 1887, édictée dans ce but, a été complétée par le Projet de Loi voté le 20 novembre 1896 par la Chambre des Représentants, soumis actuellement aux délibérations du Sénat et concernant la livraison de matières fertilisantes et de matières destinées à l'alimentation des animaux.

Pour être complètement efficace, pour bien défendre les agriculteurs contre les entreprises d'industriels peu scrupuleux, ces mesures législatives réclamaient un corollaire : nous le trouvons dans le Projet de Loi qui porte extension de la compétence des juges de paix aux contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux.

Il fallait faciliter aux cultivateurs, victimes d'abus fréquents, le recours à la justice.

Peu leur servait d'avoir le droit d'agir en nullité de la convention, ou en réduction du prix de vente, si le procès devait occasionner des frais considérables, voire même être porté devant des tribunaux éloignés. Dans le plus grand nombre des cas les victimes de la fraude eussent préféré la subir, plutôt que d'en poursuivre la coûteuse répression.

Les tribunaux de commerce étaient seuls compétents, si l'acheteur agissait contre le vendeur commerçant : il en résultait pour les cultivateurs, outre l'obligation de se déplacer et de prendre un avocat, des frais et des retards.

Pour remédier au mal, il était nécessaire de déroger à la loi du 25 mars 1876, contenant le titre I du livre préliminaire du nouveau Code de procédure civile et d'étendre pour les matières visées par le Projet de Loi la compétence des Juges de paix.

Le Gouvernement a proposé cette innovation qui avait pour but de rapprocher le juge du justiciable, de simplifier la procédure, de diminuer les frais et d'abrèger les délais.

Primitivement le projet ne portait que sur l'extension de la compétence des juges de paix, par modification à la règle absolue dite *ratione materie*.

La Section centrale de la Chambre des Représentants a ajouté un amendement qui modifiait la compétence relative des juges de paix, *ratione loci*, en demandant que le juge compétent fût celui du *domicile de l'acheteur* qui intenterait le procès. Cet amendement dérogeait au principe général de l'article 39 de la loi de 1876, qui donne compétence au juge du domicile du défendeur, et aux dispositions de l'article 42 de la même loi. Les termes n'en ont pas paru suffisants lors de la discussion.

En effet, il eût été loisible aux parties de déroger à la disposition légale par une convention contraire, et dès lors il était à craindre que le vendeur n'eût réussi la plupart du temps, soit par une élection de domicile, soit par tout autre moyen, à éluder les prescriptions du législateur.

La Chambre a donc complété l'amendement de la Section centrale par l'adjonction du mot *toujours* visant l'action à porter nécessairement devant le juge du domicile de l'acheteur, et il a été entendu par un assentiment unanime que le vendeur n'aurait pu en aucune hypothèse, par aucune convention contraire, se soustraire à cette injonction formelle de la loi.

Un membre de la Commission a vivement critiqué les dispositions du Projet de Loi.

Il s'est déclaré hostile en principe à toute extension de la compétence des juges de paix. Il croit que les agriculteurs n'auront pas plus de garanties devant cette juridiction que devant les tribunaux de commerce, plutôt moins ; — que les frais ne seront pas diminués ; — que certains procès relatifs aux ventes de semences, etc., auront une importance trop grande pour ne pas être dévolus en dernier ressort à la Cour d'appel.

Et surtout il estime qu'il n'est pas possible de permettre au juge de paix de juger en cette matière, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, — que tout litige dépassant un certain taux, mille francs par exemple, aurait dû être soumis aux tribunaux ordinaires.

On peut répondre sur ce dernier point, pour lequel l'honorable membre rencontrait de l'appui dans la Commission, que le Projet de Loi a pour but de faire rentrer les contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux, dans l'énumération que renferme l'article 3 de la loi du 25 mars 1876.

Or, pour tous les cas spécifiés dans cet article, les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu, une fois la compétence du juge de paix admise, de limiter le taux pour ce seul objet, alors qu'il ne l'est pas pour un grand nombre d'autres contestations également relatives à ce qui concerne l'agriculture.

La très grande majorité des litiges prévus par le Projet de Loi sera inférieure à cette limite de mille francs et l'on ne doit pas légiférer pour des cas excessivement rares.

Le juge de paix paraît être le mieux à même de juger en cette matière, parce qu'il connaît les usages des lieux, la nature de la culture et du sol, la destination des engrais, leur mode d'emploi, indépendamment des autres circonstances de l'espèce.

En tout cas, dès que le litige dépassera cent francs, le juge de paix ne statuera pas sans appel ; le litige pourra être porté devant les tribunaux de première instance, et il est difficile d'admettre qu'il faille réserver les honneurs de la Cour d'appel pour des contestations qui se rapprochent de celles qui sont prévues dans plusieurs numéros de l'article 3 de la loi de 1876.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants, le 20 novembre 1896, à l'unanimité des 86 membres présents.

La Commission de la Justice vous propose de lui donner également votre adhésion.

Le Rapporteur,
CLAEYS BOUÁAERT.

Le Vice-Président,
EMILE DUPONT.